

# La protection des témoins, victimes et dénonciateurs

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. POSITION DU PROBLEME .....</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1. LES PERSONNES A PROTEGER .....  | 3         |
| Le témoin .....  | 4         |
| Le lanceur d'alerte (whistleblower) .....  | 4         |
| La victime .....   | 4         |
| Les autres personnes participant au procès.....  | 4         |
| Les repentis .....   | 4         |
| La personne poursuivie .....   | 4         |
| 1.2. LE CONTENU DES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....   | 5         |
| 1.3. UN APERÇU DE DROIT COMPARE .....  | 6         |
| 1.3.1 L'Italie .....   | 6         |
| 1.3.2 L'Allemagne.....   | 6         |
| 1.3.3 La France.....   | 7         |
| 1.3.4 La Colombie .....  | 8         |
| <b>2. ETAT DU DROIT MAROCAIN.....</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1. LA PROTECTION DANS LA LEGISLATION MAROCAINE AVANT PROMULGATION DE LA LOI N° 37-10.....                                    | 9         |
| 2.1.1 Les victimes .....   | 9         |
| 2.1.2 Les témoins.....   | 9         |
| 2.1.3 Les dénonciateurs.....   | 10        |
| 2.2. PRESENTATION DE LA LOI N° 37-10 SUR LA PROTECTION DES TEMOINS .....   | 11        |
| 2.2.1 Les victimes (articles 82-4 et 82-5).....  | 11        |
| 2.2.2 Les témoins et experts .....   | 12        |
| ⇒ Protection pour toutes les infractions (article 82-6) .....  | 12        |
| ⇒ Protection plus complète pour certaines infractions (article 82-7) .....   | 12        |
| Les infractions concernées : .....   | 12        |
| Les mesures proposées .....  | 12        |
| Le respect des droits de la défense .....  | 12        |
| 2.2.3 Les dénonciateurs (informateurs) .....   | 13        |
| Définition du dénonciateur donnée par la loi .....   | 13        |
| Infractions pour lesquelles la protection est organisée .....  | 13        |
| Mesures de protection : .....  | 13        |
| 2.3. APPRECIATION DE LA LOI 37-10.....   | 14        |
| 2.3.1 Les réserves .....   | 14        |
| Le respect des droits de la défense .....  | 14        |
| Force probante du témoignage anonyme.....  | 14        |
| Les infractions pour lesquelles une protection est prévue .....  | 15        |
| La préservation du secret de l'identité ou du domicile.....  | 15        |
| 2.3.2 Les lacunes.....   | 15        |
| La protection des lanceurs d'alerte est insuffisante.....  | 15        |
| 2.3.3 Modifications à apporter à la loi parallèlement à un texte sur la protection des<br>victimes/témoins/dénonciateurs. .... | 16        |
| Modifier l'incrimination de la subornation de témoin : .....   | 16        |
| Tenir compte de l'existence de la victime de la corruption et du trafic d'influence .....                                      | 16        |
| <b>EN CONCLUSION :.....</b>  | <b>16</b> |
| <b>DOCUMENTS CONSULTES.....</b>  | <b>18</b> |

## **La protection des témoins, victimes et dénonciateurs**

Dans le déroulement d'un procès, en particulier en matière pénale, le rôle de la victime et des témoins est primordial. Certes, selon le code, dans le procès pénal, la plainte de la victime n'est pas, sauf rares exceptions, une condition de la poursuite et la preuve est libre. Ni les témoignages ni les plaintes ne sont donc indispensables au déroulement de l'action. Mais faute de preuve aucune décision ne peut intervenir. Or témoins et victimes hésitent fréquemment à s'impliquer dans le procès pénal.

Diverses raisons peuvent expliquer la réticence des témoins à collaborer avec la justice. Tout d'abord, surtout dans les infractions qui concernent le grand banditisme (trafic de drogue, d'être humains, associations de malfaiteurs en tous genres) un témoignage risque d'exposer son auteur à des représailles sur sa personne ou son entourage. C'est pour cette raison que de nombreux pays ont mis en place un programme de protection des témoins qui peut aller de la simple protection policière au changement d'identité du témoin, en passant par le secret gardé autour de son identité et diverses mesures de surveillance.

Mais la crainte de représailles violentes n'est pas la seule raison qui décourage les témoins. La difficulté à démontrer la réalité de leur témoignage justifie également leurs hésitations. La personne qui témoigne avoir assisté à la commission d'une infraction risque, tout comme le dénonciateur, si la preuve de l'infraction n'est pas administrée de se trouver poursuivie pour dénonciation calomnieuse<sup>1</sup>. La situation est identique pour toute personne qui dénonce une infraction à laquelle elle n'a pas assisté mais dont elle détient des preuves sérieuses.

La situation de la victime se pose en des termes voisins. La victime qui se constitue partie civile risque, si le procès se termine par un acquittement, d'être poursuivie au civil en réparation par les personnes visées par la plainte, et même au pénal pour dénonciation calomnieuse<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après l'article 445 du code pénal si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter. La dénonciation calomnieuse est punissable d'une amende.

<sup>2</sup> L'article 98 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une décision de non lieu a été rendue après une information ouverte sur constitution de partie civile, l'inculpé et toute personne visée par la plainte peuvent demander réparation au plaignant devant le tribunal civil compétent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse. Cette disposition s'applique également lorsque le tribunal de première instance juge que le fait n'est pas imputable au prévenu ou n'est pas une infraction à la loi pénale, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par citation directe de la partie civile (article 389).

Pourtant, les témoins sont indispensables au bon déroulement du procès pénal. La présomption d'innocence fait que nul ne peut être condamné pour une infraction sans que la preuve de sa culpabilité ne soit apportée. Il n'appartient pas à la personne poursuivie de prouver son innocence mais à la partie qui poursuit, d'apporter la preuve de la culpabilité. Les témoignages sont donc très fréquemment indispensables pour arriver à établir la réalité d'une infraction.

Quant à la constitution de partie civile elle présente un avantage sérieux, celui d'obliger le ministère public à engager des poursuites si pour une raison ou une autre il avait ignoré les faits ou, bien qu'informé, il ait décidé de ne pas poursuivre. En présence d'une infraction, le ministère public est en effet, libre de poursuivre ou non, en vertu du principe d'opportunité des poursuites<sup>3</sup>. La constitution de partie civile a pour effet de vaincre l'inertie du ministère public et oblige celui-ci à engager les poursuites. Quand on sait que le ministère public est un organisme hiérarchisé, tenu à un devoir d'obéissance et que le ministre de la justice tient expressément du code de procédure pénale, le droit d'ordonner l'engagement de poursuites<sup>4</sup>, on mesure l'intérêt de la constitution de partie civile.

Toutes ces raisons ont conduit à une réflexion sur le problème de la protection des témoins et des victimes et à la mise en place de mesure dans ce sens par divers Etats. La convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit dans son article 24 que les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux personnes qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant des infractions visées par la Convention. La convention des Nations unies contre la corruption prévoit également des mesures dans le même sens dans ses articles 32 et 33.

Au Maroc, une modification du code de procédure pénale a introduit en 2011 une protection pour les victimes, témoins, experts et dénonciateurs d'un certain nombre d'infraction, dont la corruption<sup>5</sup>.

## **1 . Position du Problème**

### **1.1. Les personnes à protéger**

En réalité toutes les parties au procès pénal doivent être protégées. Les témoins dont le témoignage participe à la découverte de la vérité, la personne poursuivie dont les droits doivent être respectés, la victime et enfin les experts ainsi que tous ceux qui concourent, eux aussi, à la manifestation de la vérité. A cette liste il faut ajouter les "lanceurs d'alerte", ceux qui dénoncent une infraction et sont parfois bien difficiles à distinguer des témoins proprement dit.

---

<sup>3</sup> C'est le principe adopté par notre code de procédure pénale : article 49 : le procureur général du roi "*reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès verbaux et apprécie la suite à leur donner...*"

<sup>4</sup> Article 51 du code de procédure pénale : le ministre de la justice "*peut dénoncer au procureur général du roi les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par écrit d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportune*"

<sup>5</sup> Loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, promulguée par dahir n° 1-11-164 du 17 octobre 2011, *Bulletin officiel* n° 5988 du 20 octobre 2011.

### Le témoin

est celui qui relate ce qu'il a vu ou entendu des faits délictueux, pendant l'instruction et le jugement. Au sens étroit du terme, le témoin est celui qui dépose sur ce qu'il a personnellement vu ou entendu, mais dans la réalité le témoin peut également être entendu sur des faits qui ont précédé, préparé ou suivi l'infraction et sont utiles à la manifestation de la vérité. C'est pour cette raison qu'il est très difficile de distinguer entre le témoin proprement dit et celui qui fournit des renseignements permettant la découverte d'une infraction<sup>6</sup>.

### Le lanceur d'alerte (whistleblower)

Est celui qui porte à la connaissance de la société civile, des autorités ou des media des éléments qu'il considère comme dangereux pour la société. A la différence du délateur ou du dénonciateur, le lanceur d'alerte n'est pas dans une logique d'accusation mais divulgue un état de fait, une menace dommageable pour le bien commun. C'est essentiellement dans le domaine de la santé et de l'environnement que la notion s'applique. Mais les lanceurs d'alerte peuvent exister dans d'autres domaines, notamment celui de la corruption. Au cours d'un procès pénal le lanceur d'alerte sera considéré comme un dénonciateur avec les inconvénients que cela peut comporter.

### La victime

La victime joue un rôle central dans le procès pénal. Elle peut être le plaignant à l'initiative de la procédure ou, si elle ne s'est pas constituée partie civile, un témoin de l'accusation. Pour assurer sa protection diverses mesures peuvent être prises (mesures de police et de protection à l'audience). Les victimes témoins doivent également d'une protection.

### Les autres personnes participant au procès

Outre les témoins, d'autres personnes, du fait de leur rapport avec une affaire criminelle, peuvent être menacées. Il peut s'agir des experts, des juges, des procureurs, des agents infiltrés, des interprètes ou des informateurs.

### Les repentis

Enfin certaines législations accordent une protection aux personnes qui, ayant participé à des infractions commises par une bande criminelle, donnent à la justice des informations importantes sur la structure, l'organisation, les activités passées et les projets de la bande à laquelle elles appartenaient. Ces individus sont connus sous diverses appellations : témoins coopérants, témoins de l'accusation, collaborateurs témoins, collaborateurs de la justice, témoins à charge, indicateurs importants, repentis. Pour encourager ces personnes à informer la justice et collaborer avec elle, certains pays ont adopté une législation ou une politique spécifique.

### La personne poursuivie

La protection des témoins et des victimes ne doit pas conduire à sacrifier les droits de la défense. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pose comme principe de base que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial... » ; suit une énumération des garanties qui doivent lui être reconnues, notamment le droit «à *interroger ou faire*

---

<sup>6</sup> Formellement on pourrait considérer que seuls sont de vrais témoins ceux qui sont entendus sur la foi du serment. C'est d'ailleurs la définition qu'en donne le code pénal et qui est utilisée pour définir le faux témoignage. En pratique on emploie aussi le mot témoignage pour désigner les renseignements fournis sans prestation de serment (pendant l'enquête de police par exemple).

*interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».*

Une loi sur la protection des témoins et victimes doit donc composer avec ces impératifs contradictoires. C'est ce que tentent de faire les diverses législations qui ont adopté une telle législation.

## **1.2. Le contenu des conventions internationales**

La convention contre la corruption consacre un article à la protection des témoins, experts et victimes. Il s'agit de l'article 32 qui engage chaque Etat partie à prendre, "*conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches*". Un certain nombre de mesures que doivent prendre les Etats. Sont ensuite énumérées, à titre non exhaustif :

- prendre pour la protection physique de ces personnes, des mesures pouvant consister à leur fournir un nouveau domicile ou à ne pas divulguer leur identité et le lieu où elles se trouvent
- prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité (par exemple liaisons vidéo ou d'autres moyens adéquats).
- fournir un nouveau domicile.

Le même article indique que ces mesures s'appliquent également aux victimes dont les avis et préoccupations doivent être pris en compte "*d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense*".

La convention contre la criminalité organisée contient à peu près les mêmes recommandations. En revanche, elle ne contient pas d'équivalent à l'article 33 de la convention contre la corruption. Cet article présente un réel intérêt en matière de lutte contre la corruption. Il prévoit en ces termes la protection des personnes qui communiquent des informations : "*Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention*".

Le contenu des conventions internationales ne présente pas seulement un intérêt théorique ; il doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit marocain puisque la nouvelle constitution se prononce sur cette question et affirme dans son préambule que le Maroc s'engage à "*accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale*"<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> La convention des Nations Unies contre la corruption a été publiée au *Bulletin officiel* du 17 janvier 2008.

### **1.3. Un aperçu de droit comparé**

De nombreux Etats ont mis en place des systèmes de protection des témoins. Nous en citerons quelques uns<sup>8</sup>.

#### **1.3.1 L'Italie**

Dès les années 30, le code pénal italien prévoyait des mesures spécifiques pour les repentis. le délinquant bénéficiait de l'immunité partielle ou totale lorsqu'il réparait le dommage causé ou coopérait avec les autorités dans les affaires de conspiration politique ou de banditisme.

Dans les années 70, la criminalité des brigades rouges a conduit à la promulgation d'une série de lois encourageant les membres des réseaux terroristes à renoncer au terrorisme et à collaborer avec les autorités. La lutte contre la mafia a également poussé à accorder aux repentis qui collaboraient avec la police et la justice des mesures de protection pour les mettre à l'abri des représailles.

Les principaux traits de la réglementation actuelle (décret-loi n° 82 du 15 mars 1991 modifié en 2001) sont :

- Les personnes susceptibles de bénéficier d'une protection :
  - les témoins et informateurs dans les affaires de drogue, de mafia ou de meurtre;
  - les témoins de toute infraction passible de cinq à vingt ans d'emprisonnement;
  - les personnes proches des collaborateurs menacés;
- Les types de protection :
  - Plan temporaire de réinstallation et de subsistance pendant 180 jours;
  - Mesures spéciales de protection et de réinsertion sociale des personnes réinstallées;
  - Programme spécial de protection associant réinstallation, identité provisoire, assistance financière et (en dernier ressort) nouvelle identité légale;
- Il existe des conditions spécifiques pour les repentis. S'ils ont été condamnés à de la prison, ils doivent purger au moins un quart de leur peine ou, en cas de perpétuité, dix ans d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier du programme de protection;
- Les décisions d'admission sont prises par une commission centrale où siègent:
  - Le Vice-Ministre de l'intérieur;
  - Deux juges ou procureurs;
  - Cinq spécialistes de la criminalité organisée;
- Les changements d'identité doivent être autorisés par le Service central de la protection, qui met en œuvre et fait appliquer les mesures prises.

#### **1.3.2 L'Allemagne**

L'Allemagne a mis en œuvre des programmes de protection des témoins depuis le milieu des années 80. En 1998 une loi sur la protection des témoins a été adoptée prévoyant notamment :

- L'utilisation de la vidéo pour l'interrogatoire des témoins à risque (en particulier des enfants qui témoignent comme victimes) ;

---

<sup>8</sup> La plupart des informations données dans ces développements sont tirés d'un document de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) : *Bonnes pratiques de protection des témoins afférentes à la criminalité organisée*, 2009.

- L'amélioration des moyens accordés pour assurer la confidentialité des données personnelles des témoins à tous les stades de la procédure pénale ;
- L'offre d'une assistance juridique aux victimes et aux témoins.

En 2001 une loi d'harmonisation et de protection de la justice a été adoptée pour harmoniser les conditions et critères juridiques de protection des témoins aux niveaux fédéral et étatique. Ses principales dispositions touchent les domaines suivants:

- Les personnes susceptibles de bénéficier du programme et les critères d'admission et d'exclusion. Peuvent bénéficier du programme les personnes qui sont en danger du fait de leur disposition à témoigner dans des affaires de grande criminalité ou de criminalité organisée. Ces personnes doivent souhaiter ou accepter de participer au programme.
- Les autorités pouvant décider de l'admission au programme : la loi prévoit que l'unité de protection et le procureur doivent prendre les décisions conjointement.
- La confidentialité des données personnelles des témoins protégés au sein des unités de protection et autres organismes publics et privés. Les dossiers des témoins protégés sont tenus par les unités de protection et ne figurent pas dans les dossiers d'instruction ; ils sont mis, sur demande, à la disposition de l'accusation ;
- Les conditions d'octroi d'une identité de couverture et de documents personnels, et les prestations à fournir pendant la durée de la protection.

Le programme allemand de protection des témoins compte des bureaux qui opèrent au niveau fédéral et au niveau de chaque État. L'Office fédéral de police criminelle assure la protection des témoins dans les affaires fédérales ainsi que la coordination des activités nationales et internationales, y compris:

- La rédaction d'un rapport annuel sur le programme ;
- L'organisation de la formation, y compris continue ;
- L'organisation de conférences régulières des directeurs du bureau fédéral et du bureau étatique de protection des témoins ;
- La coopération entre les États, les agences fédérales et les bureaux de l'étranger ;
- La coopération internationale.

### **1.3.3 La France**

En droit français, la protection des témoins est inscrite aux articles 706-57 à 706-63 du Code de procédure pénale introduits dans le code en 2001.

- L'article 706-57 du code de procédure pénale prévoit la possibilité, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

- Les articles 706-58 à 706-63 prévoient la possibilité de témoigner sous anonymat. Cette nouveauté introduite par la loi du 15 novembre 2001 permet d'éviter de retrouver le témoin grâce à son identité et de lui reprocher les révélations qu'il a pu faire. La mesure est accessible à une double condition :

- \* il doit s'agir d'un crime ou d'un délit punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.
- \* il est nécessaire d'établir que la révélation de l'identité du témoin serait de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, celle des membres de sa famille ou de ses proches.

- L'article 706-60 précise que le recours à cette procédure peut être contesté par la défense qui peut demander à être confrontée au témoin.

- L'article 706-62 prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'un témoignage anonyme. La procédure pénale française, à la différence de la procédure anglaise ne semble pas opérer de distinction précise entre les témoins dits « normaux » et ceux plus vulnérables.

### **1.3.4 La Colombie**

Le programme colombien de protection des témoins trouve son origine dans la Constitution de 1991, qui énonçait, parmi les principales obligations du Cabinet de l'avocat général, celle de protéger les témoins, victimes et autres parties à une procédure pénale. La loi n° 418 de 1997 a créé trois programmes distincts de protection des témoins, dont on peut bénéficier en en faisant la demande au cabinet de l'avocat général.

- Le premier fournit aux témoins des informations et des recommandations utiles pour leur sécurité.
- Le deuxième assure une surveillance limitée des déplacements des témoins.
- Le troisième, enfin, propose un changement d'identité aux victimes, témoins, parties aux procédures et membres du Cabinet de l'avocat général.

Le troisième programme est géré par une direction spéciale qui siège à Bogota et possède des bureaux régionaux à Barranquilla, Cali, Cúcuta et Medellín. Il compte deux divisions : une division opérationnelle et une division administrative.

Une équipe spéciale évalue les enquêtes pénales, analyse la participation des témoins aux procédures et détermine, le niveau de risque et de menace inhérent à cette participation. Il existe un groupe d'assistance (médecins et dentistes), un réseau d'appui administratif aux personnes couvertes par le programme et un groupe de sécurité chargé de mettre en œuvre toutes les mesures de protection ordonnées par la direction à la suite de l'évaluation de la menace.

Le troisième programme n'est ouvert qu'aux personnes qui témoignent dans des affaires d'enlèvement, de terrorisme ou de trafic de drogue. Il prévoit la réinstallation permanente en Colombie et le changement d'identité des témoins menacés. Ces derniers reçoivent une aide financière au démarrage d'une nouvelle vie, un soutien psychologique, des soins médicaux, une aide à la réinstallation et de nouveaux documents personnels.

Les participants peuvent être exclus du programme pour l'une des raisons suivantes:

- Refus injustifié de se soumettre à une procédure judiciaire;
- Refus de plans ou de programmes de réinstallation;
- Commission d'actes délictueux compromettant gravement le programme;
- Retrait volontaire.

## **2 . Etat du droit marocain**

Jusqu'à la loi n° 37-10 complétant le code de procédure pénale, les témoins et dénonciateurs étaient relativement peu protégés par les textes en vigueur.



## **2.1. La protection dans la législation marocaine avant promulgation de la loi n° 37-10**

### **2.1.1 Les victimes**

Jusqu'à la loi n° 37-10 la victime ne bénéficiait d'aucune protection particulière. Pourtant, dès lors qu'elle relate l'infraction dont elle a été victime elle se trouve dans la situation d'un témoin et son récit peut l'exposer à des représailles.

Dans le domaine de la corruption, il est difficile de parler de victime. En effet celui qui demande (ou accepte) un pot-de-vin est punissable exactement comme celui qui le donne (ou le propose). L'infraction est consommée avant le versement, dès la demande de versement ou l'acceptation d'une offre de versement.

### **2.1.2 Les témoins**

Le code de procédure pénale organise l'audition des témoins pendant l'instruction (articles 117 à 133) et au cours des audiences de jugement (articles 325 à 347).

Le témoignage est obligatoire : Lorsqu'une personne est convoquée pour témoigner, elle est tenue de comparaître<sup>9</sup>. Le refus de comparaître est sanctionné d'une amende de 1200 à 12 000 dirhams<sup>10</sup>.

Le faux témoignage est sanctionné par le code pénal qui le définit comme "*l'altération volontaire de la vérité de nature à tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties, faite sous la foi du serment par un témoin au cours d'une procédure pénale, civile ou administrative dans une déposition devenue irrévocable*". S'il a eu lieu au cours d'un procès pénal, la sanction varie selon que le faux témoignage a été fait en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle ; elle est dans tous les cas augmentée si le faux témoin a reçu de l'argent ou une récompense quelconque<sup>11</sup>.

Mais si la loi oblige les témoins à témoigner en justice et sanctionne le faux témoignage, elle ne leur apporte en revanche que très peu de protection

Le code pénal sanctionne dans son article 373 la subornation de témoin qu'il définit comme le fait de faire pression sur les témoins, en usant «*de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire une déposition ou une déclaration ou à délivrer une attestation mensongère*». L'infraction n'existe, d'après les termes utilisés par le législateur, que dans la mesure où la pression a abouti à un témoignage mensonger. La loi ne vise pas l'hypothèse où la pression a pour but d'empêcher un témoignage. Le principe de légalité<sup>12</sup> qui domine le droit pénal a pour conséquence

---

<sup>9</sup> Pendant l'instruction : article 117 du code de procédure pénale : "*le juge d'instruction fait citer devant lui par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile....*". Article 118 : "*Toute personne convoquée pour être entendue comme témoin est, sous les sanctions prévues par la loi, tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet, et de déposer*".  
Pour le jugement : article 325 du code de procédure pénale "*Toute personne convoquée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet, et de déposer*".

<sup>10</sup> Articles 128 et 339 du code de procédure pénale. La même peine est applicable au témoin qui comparaît mais refuse de prêter serment ou de faire sa déclaration.

<sup>11</sup> Articles 368 à 371 du code pénal

<sup>12</sup> Principe qui figure dans l'article 23 de la constitution : "*Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi*".

immédiate l'interprétation stricte de la loi et le juge ne peut donc étendre cet article 373 aux hypothèses où les menaces ont pour but d'empêcher quelqu'un de témoigner.

### **2.1.3 Les dénonciateurs**

La loi fait de la dénonciation un devoir dans certaines hypothèses. Ces hypothèses figurent dans le code de procédure pénale et dans le code pénal.

Le code de procédure pénale prescrit la dénonciation dans deux hypothèses :

- Les témoins d'une infraction contre la sécurité publique ou contre la vie ou les biens d'un individu sont tenus d'en aviser le procureur du Roi ou le procureur général du Roi ou la police judiciaire (article 43).
- Les fonctionnaires et autorités constituées qui, dans l'exercice de leurs fonctions acquièrent la connaissance d'une infraction, doivent en informer le procureur du Roi ou le Procureur général du Roi et lui transmettre tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs (article 42).

Cette deuxième hypothèse est particulièrement intéressante car elle justifie le fonctionnaire qui, ayant connaissance de faits de corruption dans le cadre de son travail, les porte à la connaissance du procureur malgré le respect du secret professionnel prescrit par le statut de la fonction publique<sup>13</sup>.

Il faut souligner que le code de procédure pénale prescrit la dénonciation dans ces deux hypothèses mais ne prévoit aucune sanction pour ceux qui ne s'y plieraient pas. En revanche, le code pénal impose à deux reprises la dénonciation sous peine de sanction.

Le code pénal prévoit deux infractions de non-dénonciation :

- la non-dénonciation d'attentat ou de projet de crimes contre la sûreté de l'Etat, sanctionnée de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende (article 209) ;
- la non-dénonciation de crime tenté ou consommé puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et /ou une amende (article 299).

La dénonciation des infractions de corruption ayant une qualification criminelle est donc obligatoire. Il y en a peu :

- détournements portant sur une valeur supérieure à 100.000 dirhams (article 241, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- prise illégale d'intérêt si l'intérêt obtenu est supérieur à 100.000 dirhams (article 245, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- Corruption si la somme obtenue ou exigée est supérieure à 100.000 dirhams (article 248, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

Par contre s'il s'agit d'une infraction de détournement, concussion, corruption simplement délictuelle, la dénonciation n'est pas obligatoire. Elle est toutefois possible à la police ou au parquet.

Il faut noter que, si le dénonciateur n'est pas en mesure d'établir la véracité du fait dénoncé, il s'expose à être sanctionné pour dénonciation calomnieuse<sup>14</sup> (article 445 du code pénal).

---

<sup>13</sup> Le fait justificatif supprime l'infraction et l'ordre de la loi est un fait justificatif. Cf. article 124 du code pénal : "Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention : 1° lorsque le fait était ordonné par la loi...."

<sup>14</sup> D'après l'article 445 du code pénal si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées soit après jugement ou arrêt

Une disposition propre à la corruption : En 2004 un article 256-1 a été ajouté au code pénal pour encourager la dénonciation de la corruption. Cet article prévoit une excuse absolutoire pour le corrupteur qui dénonce l'infraction aux autorités avant qu'elle ne soit consommée<sup>15</sup>. Cet article n'organise aucune protection du dénonciateur. De plus il n'a guère d'utilité : Si la dénonciation est faite avant qu'une suite ne soit donnée à la proposition de corruption, l'excuse est inutile puisque l'infraction n'est pas consommée pour la personne sollicitée ; si elle est faite après, la preuve que le corrupteur a été « obligé à verser » est très difficile à apporter, ceci d'autant plus que la contrainte n'est pas définie plus précisément. S'agit-il d'une contrainte physique. Une contrainte morale peut-elle être admise ? L'état de nécessité sera-t-il pris en considération ?

## **2.2. Présentation de la loi n° 37-10 sur la protection des témoins**

La loi n° 37-10 a complété le code de procédure pénale et introduit des dispositions sur la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs. Un projet de texte dans ce sens avait été préparé par l'instance de prévention de la corruption ; il a été remanié considérablement par le Secrétariat général du gouvernement avant d'être présenté à la discussion et au vote du parlement.

Les mesures prévues par la loi 37-10 peuvent être prononcées par :

- le procureur du roi,
- le procureur général du roi,
- le juge d'instruction,
- le juge de jugement,

suivant le stade et la nature de la procédure.

La loi 37-10 concerne les victimes, les témoins et experts et les dénonciateurs.

### **2.2.1 Les victimes (articles 82-4 et 82-5)**

La victime d'une infraction doit être avisée de la possibilité de protection dès lors qu'elle se présente à la police judiciaire, au parquet, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement.

Peuvent bénéficier de la protection :

- la victime,
- les membres de sa famille et ses proches,
- les biens de la victime.

Mesures pouvant être prises :

- mise à disposition d'un numéro de téléphone pour pouvoir appeler la police à tout moment,
- protection physique de la victime ou de ses proches par la force publique,

---

d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter. La dénonciation calomnieuse est punissable d'une amende.

<sup>15</sup> L'article 256-1 dispose "*Bénéficie d'une excuse absolutoire, le corrupteur au sens de l'article 251 de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la demande présentée par lui à cet effet, ou s'il établit, dans le cas où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à verser*".

L'excuse absolutoire, tout en laissant subsister l'infraction, assure l'impunité au délinquant.

Le corrupteur au sens de l'article 251 est celui qui donne l'argent ou les cadeaux, le corrompu celui qui reçoit, sans que l'on tienne compte de celui qui est à l'origine de l'opération.

- changement du lieu de résidence,
- secret gardé quant à son identité,
- assistance médicale ou sociale,
- ou toute autre mesure par décision motivée.

Le dernier alinéa précise que la victime-témoin et la victime dénonciatrice peuvent bénéficier des mesures de protection prévues pour les témoins et dénonciateurs. C'est le cas dès lors que la victime porte plainte et se constitue partie civile.

### **2.2.2 Les témoins et experts**

En ce qui les concerne la loi 37-10 distingue deux hypothèses :

#### **⇒ Protection pour toutes les infractions (article 82-6)**

Le témoin ou l'expert peut demander une protection au procureur ou au juge d'instruction en exposant les raisons sérieuses qu'il a de craindre pour la vie, l'intégrité physique ou les intérêts fondamentaux de sa personne ou de ses proches, s'il témoigne.

Mesures pouvant être prises :

- mise à disposition après le témoignage d'un numéro de téléphone spécial pour pouvoir appeler la police en cas de danger,
- mise de ses téléphones sur écoute après qu'il ait donné son accord écrit,
- protection physique du témoin ou de l'expert et de leurs proches par la force publique.

#### **⇒ Protection plus complète pour certaines infractions (article 82-7)**

Les infractions concernées :

- la corruption, le trafic d'influence, l'escroquerie, la concussion, la dissipation de deniers publics, le blanchiment d'argent ;
- une des infractions prévues à l'article 108 du code de procédure pénale.

Il s'agit des infractions pouvant permettre les écoutes téléphoniques, à savoir : atteinte à la sûreté de l'Etat, terrorisme, associations de malfaiteurs, meurtre, empoisonnement, enlèvement de personnes, prise d'otages, contrefaçon ou falsification de monnaies ou d'effets de crédit public, infractions relatives aux stupéfiants, aux armes, munitions, explosifs ou protection de la santé.

Les mesures proposées

- audition par le juge d'instruction ou le procureur,
- dissimulation de l'identité du témoin ou de l'expert dans les documents et PV de l'affaire,
- insertion d'une fausse identité dans les documents et PV de l'affaire,
- dissimulation de l'adresse réelle,
- indication comme adresse de celle du commissariat,
- mise à disposition après le témoignage d'un numéro de téléphone spécial pour pouvoir appeler la police en cas de danger,
- mise des téléphones sur écoute après accord écrit de l'intéressé,
- protection physique du témoin ou de l'expert et de leurs proches par la force publique.

Cette liste n'est pas limitative puisque le dernier alinéa de l'article 82-7 prévoit que si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il est possible de prendre, par décision motivée tout autre mesure pouvant être considérée comme une garantie effective.

Le respect des droits de la défense

L'article 82-8 concerne cet aspect de la question. Il pose trois mesures :

- dans l'hypothèse où l'identité du témoin ou de l'expert est dissimulée, la véritable identité doit être conservée dans un dossier spécial mis à la disposition de la juridiction qui, seule, peut le consulter.
- Si la divulgation de l'identité est nécessaire pour la garantie des droits de la défense, le tribunal ou la cour peuvent, s'ils considèrent que le témoignage ou l'expertise est l'unique moyen de preuve, autoriser la révélation de l'identité après accord de la personne concernée et à condition de lui fournir les mesures de protection suffisantes.
- Si la juridiction décide de ne pas révéler l'identité, le témoignage ou l'expertise ne sont pas considérés comme des preuves, mais comme de simples renseignements.

### **2.2.3 Les dénonciateurs (informateurs)**

Comme cela a été indiqué plus haut, le droit pénal ne fait pas la distinction entre dénonciateurs et lanceurs d'alerte. En effet, seul le mobile qui anime la personne fait la différence entre les deux situations. Pour la première fois un texte législatif amorce une légère nuance entre les deux. Il a sans doute pour but de tenir compte de la convention contre la corruption qui engage les Etats parties à incorporer dans leur système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la Convention.

#### Définition du dénonciateur donnée par la loi

L'article 82-9 concerne la personne qui, de bonne foi et pour des raisons fondées informe les autorités d'une infraction.

#### Infractions pour lesquelles la protection est organisée

Le dénonciateur est protégé pour les infractions énumérées à l'article 82-7 pour ouvrir une protection complète des témoins et des experts à savoir :

- la corruption, le trafic d'influence, l'escroquerie, la concussion, la dissipation de deniers publics, le blanchiment d'argent ;
- une des infractions prévues à l'article 108 du code de procédure pénale.  
(atteinte à la sûreté de l'Etat, terrorisme, associations de malfaiteurs, meurtre, empoisonnement, enlèvement de personnes, prise d'otages, contrefaçon ou falsification de monnaies ou d'effets de crédit public, infractions relatives aux stupéfiants, aux armes, munitions, explosifs ou protection de la santé).

#### Mesures de protection :

Ce sont les mêmes que celles prévues pour les témoins et les experts à l'article 82-7.

A ces mesures s'ajoute la levée du secret professionnel : les dénonciateurs ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite disciplinaire ou pénale pour violation du secret professionnel, s'il a eu connaissance des infractions dénoncées dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition n'était pas vraiment indispensable puisque, comme on l'a vu plus haut, l'article 42 du code de procédure pénale dispose que "*Les fonctionnaires et autorités constituées qui, dans l'exercice de leurs fonctions acquièrent la connaissance d'une infraction, doivent en informer le procureur du Roi ou le Procureur général du Roi et lui transmettre tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs*".

Mais la loi est sévère pour le dénonciateur qui ne parviendrait pas à prouver la réalité de ses dires et sa bonne foi : il encourt les peines prévues pour le faux témoignage : si l'infraction dénoncée est un crime, la peine est la réclusion de cinq à dix ans, si c'est un délit l'emprisonnement de deux à cinq ans.

### **2.3. Appréciation de la loi 37-10**

Certes la loi constitue un progrès. Mais suffira-t-elle à inciter les personnes qui constatent un fait de corruption à en aviser les autorités, facilitera-t-elle la lutte contre la corruption ? Quelques points de la loi suscitent des réserves, et on peut également affirmer qu'elle laisse subsister des lacunes qui pourraient facilement être comblées.

#### **2.3.1 Les réserves**

Quelques réserves peuvent être faites sur le contenu de la loi. Elles portent sur le respect des droits de la défense, la force probante du témoignage anonyme, les infractions ouvrant le droit à une protection pour les témoins (experts/victimes/dénonciateurs) et le respect du secret de l'identité et du domicile.

##### Le respect des droits de la défense

Comme on l'a exposé, dans la loi 37-10, la décision de dissimuler l'identité des experts et témoins peut être prononcée par le procureur du roi, le procureur général du roi, le juge d'instruction ou le juge de jugement suivant le stade et la nature de la procédure.

La dissimulation de l'identité de l'expert ou du témoin est une mesure grave. Elle renforce le caractère inquisitoire de la procédure et elle constitue une entorse au respect des droits de la défense. Pour cette raison, elle ne devrait pas pouvoir être décidée par un magistrat du ministère public, puisque ce dernier est étroitement dépendant du pouvoir exécutif<sup>16</sup>.

Si on admet à la rigueur, que la mesure de protection soit décidée, soit par un magistrat du siège, soit par un magistrat du parquet suivant le moment de la procédure où la question se pose, il est indispensable qu'une procédure de contestation soit prévue au profit de la défense, devant un magistrat du siège d'un degré supérieur à celui ayant pris la décision.

##### Force probante du témoignage anonyme

Sur ce point, la loi 37-10 dispose que si la juridiction décide de ne pas divulguer l'identité du témoin (expert-dénonciateur) le témoignage, la dénonciation ou l'expertise "ne valent que *"comme simple information n'ayant pas, à elle seule, de valeur probante"*. La formulation mériterait d'être plus impérative.

On voit mal ce qu'est une information sans valeur probante. En procédure pénale, la preuve est libre<sup>17</sup> et en principe tous les moyens de preuve autorisés par la loi : écrits, aveux, témoignages, constatations faites directement ou pas expertises, ont la même valeur. La seule exception à cette règle concerne les procès verbaux qui selon le domaine où ils interviennent valent jusqu'à inscription de faux, jusqu'à preuve contraire ou comme simple renseignement.

Une protection claire et correcte des droits de la défense imposerait de prévoir qu'aucune condamnation ne peut intervenir sur la seule base d'un témoignage dont l'auteur reste anonyme. Le code de procédure pénal impose d'ailleurs cette solution par son article 287 : "*La*

---

<sup>16</sup> Dépendance qui s'est renforcée avec la nouvelle constitution puisqu'elle est devenue un principe constitutionnel. Article 110, 2<sup>ème</sup> alinéa : "*Les magistrats du parquet sont tenus à l'application de la loi et doivent se conformer aux instructions écrites, conformes à la loi, émanant de l'autorité hiérarchique*".

<sup>17</sup> Article 286 du code de procédure pénale : "*Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve... et le juge décide d'après son intime conviction. La décision doit comporter ce qui justifie la conviction du juge...*"

*juridiction ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant elle"*

#### Les infractions pour lesquelles une protection est prévue

Comme on l'a vu, la protection est le plus souvent réservée aux infractions de corruption, trafic d'influence, escroquerie, concussion, dissipation de deniers publics, blanchiment d'argent ou l'une des infractions prévues à l'article 108 du code de procédure pénale.

C'est une bonne chose que ne soient pas concernées les seules infractions relatives à la corruption. Mais on peut regretter que les conflits d'intérêt sanctionnés par les articles 245 et 246 du code pénal ne soient pas visés par la loi. On peut également se demander si d'autres infractions comme l'achat des voix lors des élections (article 100 du code électoral) ou l'abus de biens sociaux ne font pas courir des risques à ceux qui les dénoncent.

Cela conduit à s'interroger sur le bien-fondé de la démarche : plutôt qu'une liste, au demeurant assez longue, mais dont il est difficile de savoir si elle englobe toutes les infractions qui peuvent donner lieu à des pressions sur les témoins (experts/victimes/dénonciateurs) ne serait-il pas préférable de prévoir que cette protection peut exister dès lors qu'une infraction revêt une certaine gravité (par exemple les crimes et les délits punissables d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou supérieur à X ans)

#### La préservation du secret de l'identité ou du domicile

Le respect du secret gardé sur l'identité et le domicile des personnes protégées est affirmé par la loi 37-10 mais aucune sanction n'est prévue au cas où l'identité ou l'adresse des personnes protégées sont divulgués. La révélation de l'identité ou de l'adresse des personnes ayant fait l'objet de la protection prévue par la loi devrait être pénalement sanctionnée et la sanction devrait être suffisamment sévère pour dissuader d'une telle divulgation.

### **2.3.2 Les lacunes**

La plus importante lacune de la loi 37-10 est l'insuffisance des mesures prévues pour la protection des dénonciateurs (lanceurs d'alertes)

#### La protection des lanceurs d'alerte est insuffisante

Les mesures prévues sont adaptées aux infractions graves dont les auteurs sont susceptibles de se livrer à la menace et à la violence pour éviter la révélation aux autorités et la condamnation par un tribunal. Elles conviennent aux grosses affaires y compris celles de grande corruption où les montants en jeu sont suffisamment importants pour justifier l'intimidation des témoins.

En revanche ces mesures ne sont pas adaptées à la corruption récurrente qui mine notre administration. Le fonctionnaire ou l'employé d'une société qui constate des infractions de corruption, détournement ou trafic d'influence, ne risque que rarement des représailles directes sur sa personne ou son entourage. Mais, s'il révèle les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité, il court en premier lieu le risque de ne pas être écouté si ses informations concernent des personnes "bien placées". Et s'il est écouté le risque couru sera beaucoup moins direct et plus insidieux : le déroulement de sa carrière risque d'être compromis pendant des années : mutation, avancement bloqué, primes supprimées, problèmes récurrents dans son travail, etc.

En outre, comme cela a été souligné, la protection est insuffisante puisque le dénonciateur qui ne parviendrait pas à prouver la réalité de ses dires et sa bonne foi encourt les peines prévues pour le faux témoignage : si l'infraction dénoncée est un crime, la peine est la réclusion de cinq à dix ans, si c'est un délit l'emprisonnement de deux à cinq ans. C'est sévère et un peu étonnant : en effet si le dénonciateur s'est contenté de porter les faits à la connaissance des autorités sans témoigner dans les formes prévues par le code de procédure pénale, et que l'infraction n'est pas prouvée par la suite, ce n'est pas la sanction du faux témoignage qui devrait être encourue mais celle beaucoup moins grave de la dénonciation calomnieuse (amende sans privation de liberté). Il faut d'ailleurs souligner que dès lors que la preuve ne pourra pas être administrée (ou ne sera pas administrée pour des raisons tenant à la corruption ou au népotisme), il est plus que probable que la mauvaise foi du dénonciateur sera automatiquement déduite de l'absence de preuve.

On le voit, l'aménagement prévu pour les lanceurs d'alerte reste tout à fait insuffisant.

### **2.3.3 Modifications à apporter à la loi parallèlement à un texte sur la protection des victimes/témoins/dénonciateurs.**

#### Modifier l'incrimination de la subornation de témoin :

Comme cela a été exposé supra (voir 2.1.2), le code pénal sanctionne dans son article 373 la subornation de témoin qu'il définit comme le fait de faire pression sur les témoins, en usant *«de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire une déposition ou une déclaration ou à délivrer une attestation mensongère»*. L'infraction consiste à faire pression pour aboutir à un témoignage mensonger, mais l'hypothèse où la pression a pour but d'empêcher un témoignage n'est pas prévue. L'article 373 devrait être modifié pour que les pressions pour empêcher un témoignage entrent dans la définition de la subornation.

#### Tenir compte de l'existence de la victime de la corruption et du trafic d'influence

Le problème a déjà été évoqué plus haut. Pour les infractions de corruption et trafic d'influence, dès lors que l'infraction est consommée celui qui a donné l'argent et celui qui l'a reçu sont également coupables. Le législateur n'introduit aucune distinction : celui qui a reçu est qualifié par les juristes de "corrupteur passif" et celui qui a payé de "corrupteur actif" que l'argent lui ait été extorqué ou qu'il l'ait proposé.

L'excuse absolutoire prévue pour le corrupteur qui dénonce l'infraction aux autorités avant qu'elle ne soit consommée introduite en 2004 dans le code pénal est insuffisante<sup>18</sup>. Une protection bien comprise de la victime devrait tenir compte de cette situation et envisager de protéger celui qui a été placé dans une situation où la contrainte est réelle et où il est plutôt victime que coauteur.

#### **En conclusion :**

L'introduction dans le code de procédure pénale de dispositions destinées à protéger les témoins, est une avancée indiscutable dont on doit se féliciter.

---

<sup>18</sup> Voir supra page 10 et note de bas de page 14.



Il faut cependant souligner que la protection des lanceurs d'alerte est insuffisante, en particulier en ce qui concerne les infractions de corruption au sens large (concussion, corruption, détournements, trafic d'influence, conflits d'intérêts...). Des procédures différentes de celles décrites dans la loi devraient permettre de prendre en compte les révélations sans jamais dévoiler l'identité de leur auteur ni les exposer à des condamnations pénales si les preuves suffisantes ne peuvent pas être rassemblées. Il va sans dire qu'aucune condamnation ne pourrait être basée sur ces seules dénonciations mais elles seraient le point de départ d'investigations sérieuses permettant d'en rassembler les preuves.

La palette des mesures de protection prévue par la loi 37-10 est importante, d'autant plus quelle donne au magistrat qui en décide la possibilité de prescrire par décision motivée toute autre mesure pouvant être considérée comme une garantie effective. Mais s'est-on posé la question des moyens nécessaires pour la mise en œuvre ? Si les moyens n'existent pas la probabilité est grande que les possibilités offertes par la loi ne soient jamais utilisées.

C'est d'ailleurs un problème récurrent que celui de l'application de la loi. On a beaucoup légiféré ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la corruption : suppression de la Cour spéciale de justice, modifications apportées aux infractions de corruption au sens large du terme, contrôle du patrimoine des fonctionnaires, loi sur le blanchiment de capitaux, création de l'Instance centrale de prévention de la corruption, nouvelles dispositions constitutionnelles prônant la probité<sup>19</sup>... La corruption n'a pas pour autant régressé, tant s'en faut. Les poursuites et les condamnations restent très rares, des scandales sont révélés régulièrement par la presse, la moindre visite à une administration montre que de petites "contributions gracieuses" de la part des usagers faciliteraient beaucoup leur démarche !!!

Il est donc important de répéter un fois de plus que rédiger des lois n'est pas une fin en soi. L'important est de les appliquer. Le degré d'application de la loi indique le chemin parcouru sur la voie de l'Etat de droit.

Michèle Zirari  
Octobre 2011

---

<sup>19</sup> Voir l'article 36 de la nouvelle constitution : "*Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi.*

*Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.*

*Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi.*

*Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption".*

Curieuse succession d'évidences : A peu près toutes les infractions citées sont déjà incriminées par la loi (code pénal ou textes particuliers) et est-il besoin de préciser que les pouvoirs publics sont tenus de réprimer "conformément à la loi" ?

### **Documents consultés**

- CODE PENAL – Dahir du 26 novembre 1962 à plusieurs reprises modifié et complété.
- CODE DE PROCEDURE PENALE – Loi n° 22-01 promulguée le 3 octobre 2002.
- LOI n° 37-10 modifiant et complétant le code de procédure pénale
- CONVENTION des Nations Unies contre la criminalité organisée
- CONVENTION des Nations Unies contre la corruption
- BONNES PRATIQUES DE PROTECTION DES TMOINS dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, document de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. 2009.
- CODE DE PROCEDURE PENALE français
- Manuels et traités de droit pénal et de procédure pénale notamment R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz
- Astrid SEGARA, *la protection des témoins vulnérables et susceptibles d'être intimidés dans le procès pénal : perspective comparée France/Angleterre*, Site de l'Université de Paris Ouest-Nanterre;
- Eric MINNEGHEER, *Les droits et obligations des témoins*, site du programme on governance in the arab region : <http://www.pogar.org/>
- Loi sur le programme de protection des témoins- Site du ministère canadien de la justice, <http://laws.justice.gc.ca/>
- Gregory Lacko, *La protection des témoins* – site du ministère canadien du ministère de la justice : <http://www.justice.gc.ca/>